

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.7947 — Banco Santander Totta/BANIF)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2016/C 210/11)

1. Le 2 juin 2016, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Banco Santander Totta, SA («BST», Portugal), filiale portugaise du groupe Santander (Espagne), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif d'une série d'actifs et de passifs de l'entreprise Banco Internacional do Funchal, SA («BANIF», Portugal) dans le cadre d'une mesure de résolution adoptée par Banco de Portugal.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - BST: services bancaires, financiers et d'assurance aux particuliers et aux entreprises,
 - BANIF: services bancaires aux particuliers et aux entreprises.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7947 — Banco Santander Totta/BANIF, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).